



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

<p>République Française Département de l'Aude Arrondissement de Narbonne Commune de Montredon-des-Corbières</p>	<p>L'An deux mille vingt-trois, le quinze février à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du neuf février deux mille vingt-trois.</p>
<p><u>Date de la convocation</u> Le 09 février 2023 <u>Date de publication</u> 17 FEV. 2023</p>	<p><u>Présents</u> : M. Jean-Marc JANSANA, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Bruno DEVIC, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA, M. Jean-Pierre MARTINEZ</p>
<p><u>Nombre de conseillers</u> En exercice : 13 Présents : 10 Vote par procuration : 2</p>	<p><u>Absents ayant donné procuration</u> : Mme Lise FOURNIER, M. Maxime SAVY <u>Absente non excusée</u> : Mme Agnès VILA <u>Secrétaire de séance</u> : Mme Isabelle BASTIER</p>
<p>N°03-2023</p> <p><u>Objet</u> : Finances – autorisation au Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement</p>	<p>Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du Code général des collectivités territoriales modifié par la Loi n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD).</p> <p>Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.</p> <p>Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.</p> <p>En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.</p> <p>Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.</p> <p>Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2022 (Hors chapitre 16 - Remboursement d'emprunts) = 581 000.00 €</p> <p>Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 145 000.00 €, Soit 25% de 581 000.00 €.</p> <p>Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :</p> <p>Article 202 Frais études, élaboration, modification et révision = 6 000.00 € Article 2111 Terrains nus = 5 000.00 € Article 2128 Autres agencements et aménagements = 11 000.00 € Article 21311 Hôtel de ville = 5 000.00 € Article 21312 Bâtiments scolaires = 5 000.00 € Article 21318 Autres Bâtiments publics = 25 000.00 € Article 2151 Réseaux de voirie = 11 000.00 €</p>

Article 2152 Installations de voirie = 16 000.00 €
Article 2158 Autres installations, matériel et outillage = 2 000.00 €
Article 2182 Matériel de transport = 22 000.00 €
Article 2183 Matériel de bureau et matériel informatique = 5 000.00 €
Article 2184 Mobilier = 2 000.00 €
Article 2188 Autres immobilisations corporelles = 30 000.00 €

TOTAL = 145 000.00 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents des remboursements de la dette, jusqu'à l'adoption du budget primitif 2023.

DIT que ces dépenses seront inscrites dans le budget primitif 2023.

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,
Le 15 février 2023.

Certifié exécutoire par M. Le Maire

Reçu en Préfecture le : 17 FEV. 2023



Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières

Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.